

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX Des Pays
de la Loire (URML)
ET LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES PRÉSIDENTS DE CME DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE Pays de
la Loire (CRP CME HP Pays de la Loire)**

Entre les soussignés

L'Union Régionale des Médecins Libéraux des Pays de la Loire, Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 5, boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes (Immeuble Le Sigma 2000), représentée par le Docteur Jean-Baptiste CAILLARD, en sa qualité de Président habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée « URML »

d' une part,

et

La Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire, Association Loi 1901 dont le siège social est situé au 5, boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes (Immeuble Le Sigma 2000) par le Docteur Jean-Patrick RAKOVER, en sa qualité de Président habilité à cet effet ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée « CRPCMEHP Pays de la Loire »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de ses missions relatives à l'organisation de l'offre de soins, l'URML souhaite soutenir la CRPCMEHP Pays de la Loire pour la réalisation de son rôle d'aide aux CME pour l'organisation et l'accompagnement des médecins libéraux dans les établissements de santé privés.

L'URML et la CRPCMEHP Pays de la Loire souhaitent travailler en concertation dans le cadre de la représentation des médecins libéraux dans les différentes instances régionales, et notamment auprès de l'ARS dans la CRSA et les Conférences de territoire, et pour les sujets qui intéressent plus spécifiquement les médecins libéraux exerçants en établissements de santé privés.

La présente convention annule et remplace celle signée le 25/09/2014.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre l'URML et la CRPCMEHP Pays de la Loire dans le cadre des projets d'accompagnement des Présidents de CME d'établissements privés.

ARTICLE 2 : Engagements de l'URML

2.1 - Afin de soutenir la CRPCMEHP Pays de la Loire, l'URML apporte un soutien logistique (temps de Chargé(e) de Mission, mise à disposition de salle de réunion, moyens de communication, etc.). Le contenu de ces moyens et les actions sera établi d'un commun accord entre les deux parties et détaillé dans une annexe.

L'URML s'engage à financer les projets sous réserve qu'une demande formalisée soit présentée, et que la décision soit prise à l'issue d'une rencontre entre les bureaux des deux associations.

2.2 - Il est précisé, que la responsabilité de l'URML est limitée au soutien apporté à la CRPCMEHP Pays de la Loire dans les conditions définies au présent article. La CRPCMEHP Pays de la Loire conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de ses projets ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.3 - L'URML s'engage à indemniser les présidents de CME lorsqu'ils participent à des réunions où les libéraux sont représentés, notamment à la CSOS, sous réserve de l'acceptation du bureau en amont et de la rédaction d'un compte-rendu

ARTICLE 3 : Engagements de la CRPCMEHP Pays de la Loire

3.1- Afin de bénéficier d'un soutien logistique pour l'organisation de ces actions, la CRPCMEHP Pays de la Loire s'engage à en faire la demande formelle à l'URML. La CRPCMEHP Pays de la Loire s'engage à diffuser à l'URML les documents de travail et les documents de communication liés à de ces actions.

3.2- La CRPCMEHP Pays de la Loire s'engage à faire état du soutien de l'URML dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relations avec les projets, après accord de l'URML.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Toutefois, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Chaque année, une réunion commune sera organisée annuellement entre les deux parties afin d'évaluer les actions, le partenariat, les moyens et de les réviser.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre des projets communs, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 : Vacance du Président de la CRP CME HP

En cas de vacance du président de la CRP-CMEHP, l'interlocuteur de l'URML sera le vice-président. L'URML adressera un mail au vice-président, pour demander au conseil d'administration de la CRP CME de se doter d'un représentant légal dans les plus brefs délais. En l'absence de réponse dans un délai de 6 mois suite à sa demande, le Président de l'URML aura la faculté de réunir les membres du conseil d'administration de l'association pour les inviter à élire un représentant légal.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Nantes, le 13 mars 2025

Docteur Jean-Baptiste CAILLARD
Président de l'URML



Docteur Jean-Patrick RAKOVER
Président de la CRPCMEHP Pays de la Loire

